



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Régime local d'Alsace-Lorraine

Question écrite n° 39531

Texte de la question

M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'assurance maladie des salariés agricoles des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (régime local). En effet, les taux du régime local ont été abaissés au 1er janvier 1996 pour les salariés du régime général. Cette baisse, contrairement aux variations précédentes, n'a pas été étendue à la mutualité sociale agricole. Concernant le régime local agricole, cette décision est de la compétence du Gouvernement qui, par décret, peut décider d'un changement de taux. Or, le décret no 96-10 du 5 janvier 1996 laisse le taux inchangé pour les salariés agricoles, créant ainsi une disparité entre les salariés alsaciens-mosellans selon qu'ils sont agricoles ou non. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi l'alignement des taux de cotisations ne s'est pas fait et si celui-ci est envisagé.

Texte de la réponse

Les bénéficiaires des deux régimes locaux agricole et non agricole d'Alsace-Moselle ont, à leur charge, des cotisations spécifiques d'assurance maladie appelées sur les rémunérations et sur les pensions de retraite, en contrepartie du versement de prestations supplémentaires par lesdits régimes locaux. Au titre de 1996, le taux de la cotisation maladie spécifique appelée sur les rémunérations a été fixé en ce qui concerne le régime local non agricole à un taux légèrement inférieur à celui de 1995 ; s'agissant du régime local agricole le taux de 1995 a été reconduit en 1996 par décret no 96-10 du 5 janvier 1996. Jusqu'en 1995, année de mise en place de l'instance de gestion créée par la loi no 94-637 du 25 juillet 1994 pour le seul régime général, des décrets interministériels étaient pris annuellement pour fixer, au titre de chacun de ces deux régimes locaux, les taux de cotisations dues sur les rémunérations des salariés ainsi que les taux applicables sur les avantages de vieillesse. Le décret d'application de la loi du 25 juillet 1994 précitée étant intervenu en mars de l'année passée, 1996 est la première année pour laquelle l'instance de gestion a fixé elle-même les taux de cotisations spécifiques. Pour ce qui concerne le régime agricole, des dispositions réglementaires ont été prises au titre de 1996, comme pour les années précédentes. Aux termes de ces textes, il ressort que la prise en charge du forfait journalier et le taux de la cotisation maladie sur les pensions de retraite sont identiques dans les deux régimes. La seule différence constatée entre le régime général et le régime agricole concerne la cotisation supplémentaire d'assurance maladie sur les salaires, respectivement fixée à 1,95 p. 100 pour le premier (au lieu de 2,15 p. 100 en 1995) et à 2,15 p. 100 pour le deuxième (comme en 1995). Cette différence est largement atténuée en raison de la particularité liée au régime local agricole pour lequel une partie de la cotisation est prise en charge par l'employeur. En effet, si globalement le taux est légèrement supérieur pour le régime local agricole, il n'en demeure pas moins que la part de cotisations à la seule charge des salariés du régime local non agricole (1,85 p. 100 pour le régime agricole contre 1,95 p. 100 pour le régime général). De plus, la baisse de la cotisation décidée par l'instance de gestion a été rendue possible en raison de la situation financière excédentaire du régime local non agricole qui a toujours tenu une comptabilité distincte dans le cadre d'une gestion particulière dite MA bis. Or les caisses de mutualité sociale agricole concernées ne tiennent pas de comptabilité distincte ; de ce fait, il n'est pas possible d'appréhender d'une manière exacte la situation financière

du regime local agricole, et ce faisant d'etablir une stricte adaptation des taux de cotisations aux depenses engagees par ce regime. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de modifier, au titre de 1996, les taux specifiques de la cotisation maladie assise sur les remunerations des beneficiaires du regime local agricole, et ce d'autant que celui-ci devra supporter les charges supplementaires liees a l'augmentation du montant du forfait journalier pris en charge (70 F au lieu de 55 F). La mise en place d'une comptabilite separee pour le regime local agricole constitue donc, en tout etat de cause, un prealable necessaire tant a la creation d'une instance de gestion autonome qu'a l'adaptation des taux de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39531

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2927

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4365